

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.106/Amend.1

7 mai 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106 : Règlement No 107

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 21 février 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES A DEUX
ETAGES POUR LE TRANSPORT DES VOYAGEURS EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTERISTIQUES GENERALES DE CONSTRUCTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-21904

Paragraphe 4.4.1., la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

". 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie,
38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, (. propres marques CEE), 43 pour
le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour
l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande."

Paragraphe 5.7.9.4.1.1., modifier comme suit :

.
c) 68 cm dans les véhicules de la classe III."

Annexe 3, figure 6, la table, pour "Homologation A" et la valeur
du "H (en cm) min.", pour "Classe III" remplacer "75" par "68".
